

**Affaire C-455/23 [Garera] <sup>1</sup>**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

20 juillet 2023

**Pièce déposée par :**

Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne)

**Date de la décision de renvoi :**

3 avril 2023

**Partie requérante :**

G.T..

**Partie défenderesse :**

T. S.A.

---

**ORDONNANCE**

du 3 avril 2023 [OMISSIS]

du Sąd Najwyższy (Cour suprême), chambre civile [OMISSIS]

[OMISSIS]

Lors de l'audience du 3 avril 2023 qui s'est tenue à huis clos à Varsovie,

à la suite d'un pourvoi en cassation formé par G.T.

contre l'arrêt du Sąd Apelacyjny w Katowicach (cour d'appel de Katowice),

rendu le 4 décembre 2019 [OMISSIS],

dans une affaire relative à un recours formé par G.T.

contre T. spółka akcyjna w K.,

<sup>1</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

et ayant pour objet une exemption d'exécution,

le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a décidé, conformément à l'article 267 TFUE, de saisir la Cour des questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'interprétation retenue par la Cour dans son arrêt du 6 octobre 2021, **W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)** (C-487/19, EU:C:2021:798), doit-il être interprété en ce sens que la désignation d'un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) aux fins de siéger temporairement dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême), sans que ce juge y ait consenti, viole le principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges, par analogie avec la mutation d'un juge d'une juridiction de droit commun entre deux sections de la même juridiction, lorsque :

– *le juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est désigné pour statuer sur des affaires dont l'objet ne correspond pas à la compétence matérielle de la chambre dans laquelle il avait été nommé ;*

– *le juge ne dispose pas, contre la décision relative à une telle désignation, d'une voie de recours juridictionnelle répondant aux exigences énoncées au point 118 de l'arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)* (C-487/19, EU:C:2021:798) ;

– *la décision du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) relative à la désignation du juge dans une autre chambre et la décision du président chargé des travaux de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) au sujet de l'attribution d'affaires spécifiques ont été adoptées par des personnes nommées juges au Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans les mêmes circonstances que celles ayant donné lieu à l'arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), étant entendu que, à la lumière de la jurisprudence existante, les procédures judiciaires auxquelles participent de telles personnes sont soit invalides, soit contraires au droit des justiciables à un procès équitable, que consacre l'article 6 de la CEDH ;*

– *le fait de désigner le juge sans son consentement, pour une durée déterminée, dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) que celle dans laquelle il exerce ses fonctions, tout en l'obligeant de continuer à siéger dans sa chambre d'origine, n'a pas de fondement en droit national ;*

– *la désignation non consentie du juge aux fins de siéger pour une durée déterminée dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) que celle dans laquelle il exerce ses fonctions conduit à violer*

*l'article 6, sous b), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9) ?*

2. Nonobstant la réponse à la première question, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE doit-il être interprété en ce sens que ne constitue pas un tribunal « établi par la loi » un tribunal constitué à la suite d'une décision du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) de désigner un juge aux fins de siéger dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et d'une décision du président chargé des travaux de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) au sujet de l'attribution d'affaires spécifiques, étant entendu que ces décisions ont été adoptées par des personnes nommées juges au Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans les mêmes circonstances que celles de l'affaire W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination) (C-487/19, EU:C:2021:798), alors qu'il ressort de la jurisprudence existante que les procédures judiciaires auxquelles participent de telles personnes sont soit invalides, soit contraires au droit des justiciables à un procès équitable, que consacre l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ?

3. En cas de réponse affirmative à la première question, ou s'il est répondu à la deuxième question en ce sens que le tribunal ainsi constitué n'est pas un tribunal « établi par la loi », l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et le principe de la primauté du droit de l'Union doivent-ils être interprétés de telle sorte que les juges nommés dans une formation de jugement établie selon les modalités visées dans les première et deuxième questions peuvent refuser d'accomplir des actes dans l'affaire qui leur est confiée, y compris de statuer, en considérant comme inexistantes les décisions consistant à les désigner dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et à leur attribuer des affaires spécifiques, ou faut-il considérer que force leur est de statuer, en laissant aux parties le soin de décider si elles contestent éventuellement cette décision au motif qu'elle viole le droit des parties à ce que l'affaire soit entendue par une juridiction répondant aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux ?

4. le Sąd Najwyższy (Cour suprême) suspend la procédure de cassation [OMISSIS].

## MOTIFS

Par arrêt du 4 décembre 2019, le Sąd Apelacyjny w Katowice (cour d'appel de Katowice) a rejeté l'appel interjeté par G. T. contre le jugement du Sąd Okręgowy w Katowice (tribunal régional de Katowice) du 22 janvier 2019, qui avait rejeté le

recours introduit contre Huta [...] S.A. établie à R. et tendant à la libération de la garantie ainsi qu'à l'exécution des actions au porteur de Huta [...] S.A. établie à R.

Le représentant du requérant a formé un pourvoi contre cet arrêt du Sąd Apelacyjny w Katowicach (cour d'appel de Katowice), en contestant cet arrêt dans son intégralité. Dans les motifs du pourvoi, il a invoqué la violation des articles 348 et 350 du code civil, lus en combinaison avec les articles 921<sup>12</sup> et 921<sup>16</sup> du code civil, au motif qu'il en avait été fait une interprétation erronée, conduisant à supposer que le transfert de la détention des actions au porteur déposées auprès d'un intermédiaire financier n'est possible que par la remise effective à l'acquéreur des documents relatifs aux actions, et qu'il n'est pas possible de transférer la détention d'actions au porteur déposées auprès d'un intermédiaire financier de la façon prévue à l'article 350 du code civil, c'est-à-dire par la voie d'un accord entre les parties et de la notification au détenteur ou à la personne en possession des actions.

Par ordonnance du 3 novembre 2020, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a accepté d'examiner le pourvoi en cassation, qui, par décision du président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dirigeant la chambre civile [ci-après le « président de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) »] du 14 décembre 2020, a été confié au juge Karol Weitz et finalement enregistré sous le numéro II CSKP 501/22.

Par décision n° 25/2023, du 15 février 2023, relative à la désignation d'un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) aux fins de siéger pour une durée déterminée à la chambre civile, le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) [ci-après le « premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) »] a désigné le juge Bohdan Bienek aux fins de siéger à la chambre civile pour une période déterminée courant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2023, tout en fixant les règles d'attribution des affaires pour chaque mois de la période de désignation (en tant que juge rapporteur pour trois affaires parmi les plus anciennes inscrites au répertoire CSKP ou CNPP, et en tant que juge siégeant en qualité autre que celle de rapporteur dans au moins deux et au plus sept affaires traitées en formation de jugement à plusieurs juges).

Par décision d'un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 2 mars 2023, agissant en remplacement du président de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), l'affaire II CSKP 501/22 a ensuite été confiée au juge Bohdan Bienek, et c'est la décision n° 25/2023 susmentionnée qui a constitué la base du changement du juge rapporteur, avec fixation prévue de l'audience pour cette affaire en avril 2023.

Par décision du président de la deuxième section du 27 mars 2023, la date de l'audience à huis clos a été fixée au 3 avril 2023, [OMISSIS]. Telle que constituée à cette date pour entendre l'affaire civile II CSKP 501/22, la formation du Sąd Najwyższy (Cour suprême) se composait de deux juges de l'Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych (chambre du travail et des assurances sociales) (le

deuxième membre issu de cette chambre du travail et des assurances sociales a été désigné aux fins de siéger comme l'avait été le juge rapporteur), ainsi que, comme président de la formation, d'un juge siégeant normalement à l'Izba Cywilna (chambre civile) du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

- 1 La formation à trois juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a éprouvé des doutes quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union en examinant le pourvoi dans l'affaire II CSKP 501/22. Il s'agit tout d'abord du point de savoir si, telle qu'elle est composée en vertu des décisions du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et du président de la chambre civile du Sąd Najwyższy (ou de la personne qu'il a habilitée à le remplacer), la juridiction de renvoi satisfait aux critères d'une juridiction énoncés dans l'arrêt de la Cour du 6 octobre 2021, *W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)* (C-487/19, EU:C:2021:798). Les doutes découlent du fait que les juges désignés pour siéger dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ont été privés du droit à un recours effectif afin de contrôler la validité et le bien-fondé de la décision du premier président du Sąd Najwyższy. Deuxièmement, ces juges ont été désignés aux fins de siéger dans cette chambre sans qu'ils y consentent et, en outre, pour couvrir un domaine matériel du droit différent de celui dans lequel ils sont spécialisés. Troisièmement, les personnes ayant pris ces décisions se trouvent dans la même situation que les juges dont il était question dans l'affaire C-487/19, puisque leur entrée en fonction a eu lieu en méconnaissance manifeste des règles fondamentales de la procédure de nomination des juges au Sąd Najwyższy (Cour suprême) qui font partie intégrante de l'établissement et du fonctionnement du système judiciaire concerné [point 152 des motifs de l'arrêt dans l'affaire *W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)*, C-487/19]. La question se pose également de savoir si, compte tenu des violations constatées, les juges désignés dans cette chambre sont autorisés à ne pas exécuter lesdites décisions, afin d'éviter que le Sąd Najwyższy (Cour suprême) ne soit ainsi irrégulièrement composé, ou, à l'inverse, s'ils sont tenus de siéger dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en dépit d'une série de violations.
- 2 La question de droit de l'Union qui se pose en l'espèce concerne la règle de droit de l'Union relative à la mutation de juges nationaux (sans leur consentement), statuant également dans des affaires de droit l'Union, pour siéger dans une unité organisationnelle de la juridiction nationale différente de celle dans laquelle ils exercent normalement leurs fonctions. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a éprouvé des doutes quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union, en tant que la désignation de la formation chargée de statuer sur le pourvoi II CSKP 501/22, et, partant, la désignation des juges aux fins de siéger dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême), qui s'est faite sans leur consentement, viole, dans les circonstances décrites ci-dessous aux points 15 et suivants, le principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges, autrement dit emporte une décomposition de la juridiction et mine le droit à un procès équitable. Selon la juridiction de renvoi, ce problème trouve sa source dans l'article 19,

paragraphe 1, second alinéa, TUE et dans le principe de la protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, en tant que principe général de ce droit.

- 3 En vertu de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi [voir arrêts du 6 octobre 2021, *W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)*, C-487/19, EU:C:2021:798, point 102, et, notamment, du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.*, C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393]. La jurisprudence de la Cour dans les affaires liées à la protection juridictionnelle fait clairement ressortir l'effectivité de cette protection et les garanties du droit à un tribunal, qui, conformément au principe de primauté et d'application directe du droit de l'Union, limitent l'autonomie procédurale des États membres. Par conséquent, la compétence de la Cour pour évaluer les systèmes des États membres sur la base de l'article 19 TUE, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, concerne les principes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement du système judiciaire, eu égard à l'inviolabilité de l'autonomie procédurale de l'État membre. Il convient toutefois de rappeler que ces principes définissent les limites dans lesquelles s'inscrit la liberté des États membres en matière d'organisation de la justice et d'autonomie procédurale [voir arrêt du 24 juin 2019, *Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême)*, C-619/18, EU:C:2019:531, point 52 et jurisprudence citée]. Parmi les composantes du droit à un tribunal, la Cour a souligné que revêtaient de l'importance non seulement le droit à un recours juridictionnel, mais aussi les garanties relatives à l'impartialité et à l'indépendance du juge, ainsi que le statut et la composition de la juridiction établie conformément à la loi. Il convient également de noter que l'exigence d'indépendance des juridictions n'est pas uniquement liée par la Cour au droit à une protection juridictionnelle effective, mais aussi au droit à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment la valeur de l'État de droit [voir arrêts du 20 avril 2021, *Repubblika*, C-896/19, EU:C:2021:311, point 51 et jurisprudence citée, et du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges)*, C-791/19, EU:C:2021:596, point 58].
- 4 Dans la question posée, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) attire l'attention sur un nouvel aspect important du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit à un procès équitable, à savoir la compétence matérielle du juge pour connaître d'une affaire judiciaire. Dans le cas d'un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême), les exigences de compétence prennent une importance particulière compte tenu de la place et de la fonction qu'occupe cette juridiction dans le

système judiciaire. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) est une autorité créée, notamment, pour exercer l'administration de la justice de manière à assurer la conformité au droit et l'uniformité des décisions des juridictions de droit commun en statuant sur les recours et en adoptant des résolutions réglant les questions juridiques, et à procéder à un contrôle extraordinaire des décisions judiciaires définitives afin de s'assurer de leur conformité avec le principe d'un État de droit démocratique mettant en œuvre le principe de justice sociale dans le cadre de l'examen des recours extraordinaires [article 1<sup>er</sup> de l'ustawa z dnia 8 grudnia 2017 r. o Sądzie Najwyższym (loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême), version consolidée : Dz. U. 2021 r., position 1904, telle que modifiée]. Pour cette raison, les juges de cette Cour doivent démontrer un haut niveau de connaissances juridiques, confirmé par leur expérience professionnelle ou leur niveau académique (article 30 de la loi sur la Cour suprême). L'expérience professionnelle acquise par les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême), ainsi que le statut académique qu'ils ont obtenu, revêtent un caractère spécialisé, ce qui signifie qu'ils doivent posséder des connaissances approfondies dans un domaine particulier (ou, tout au plus, dans quelques domaines) du droit. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a en outre été divisé en chambres selon un critère matériel (par objet) (article 3 de la loi sur la Cour suprême). Chaque chambre se voit affecter les juges dont les connaissances et l'expérience professionnelle correspondent aux compétences de cette chambre. En l'absence d'un dispositif élaboré d'appui aux juges (comparable, par exemple, aux cabinets des juges de la Cour), les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) devraient sinon chaque fois se familiariser avec la matière d'une affaire ad hoc, ce qui est exclu compte tenu de l'organisation du travail au Sąd Najwyższy (les affaires sont examinées en fonction de leur ordre d'arrivée, et non pas lorsque le juge rapporteur ou la formation de jugement estime que l'affaire a déjà fait l'objet d'une analyse permettant de la trancher). Force est donc de considérer que les compétences matérielles des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) constituent la principale garantie de la bonne exécution des missions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur la Cour suprême. Les connaissances spécialisées qui résultent généralement de nombreuses années de travail juridictionnel, de pratique du droit ou d'activités scientifiques permettent à un juge de faire la différence, dans la charge de travail, entre les affaires typiques, comportant des problèmes juridiques répétitifs, et les affaires atypiques et originales nécessitant non seulement de faire appel à des connaissances acquises dans un domaine spécifique, mais aussi d'entrer dans un contexte systémique plus large et complexe (par exemple, l'interaction entre le droit de l'Union, le droit constitutionnel et le droit national appliqués à la résolution d'une affaire particulière).

- 5 Il existe en droit national une règle (article 35, paragraphe 3, de la loi sur la Cour suprême) qui permet au premier président du Sąd Najwyższy de désigner un juge pour statuer sur des affaires autres que celles qu'il traite normalement. Cette désignation peut se faire avec l'accord du juge (la question de la juridiction de renvoi ne concerne pas cet aspect) ou sans son consentement. Dans ce dernier cas – et comme il s'agit d'une exception à la règle – les règles de désignation ne sauraient faire l'objet d'une interprétation large. L'article 35, paragraphe 3, la loi

sur la Cour suprême ne permet de désigner un juge (sans son consentement) que pour une affaire spécifique (visée dans l'ordonnance du premier président du Sąd Najwyższy) (l'emploi du singulier ne relève pas du hasard). Il peut en aller ainsi lorsque l'objet du litige recouvre la compétence de deux chambres du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et qu'une résolution commune est nécessaire, ou lorsque, en raison de l'abstention [« auto-récusation »] de tous les juges de la chambre considérée, force est aux juges d'une autre chambre de statuer sur l'affaire. Une autre possibilité est qu'un juge soit désigné aux fins de siéger pour une période déterminée dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême), mais celui-ci ne devrait alors participer qu'à cette « nouvelle » chambre, sans être tenu de siéger à la fois dans la nouvelle chambre et dans sa chambre d'origine du Sąd Najwyższy. Une telle construction hybride est contraire aux dispositions de l'article 35, paragraphe 3, de la loi sur la Cour suprême.

- 6 La solution juridique adoptée à l'article 35, paragraphe 3, de la loi sur le Sąd Najwyższy (Cour suprême), qui consiste en la possibilité de désigner un juge pour statuer dans une autre chambre sans son consentement, porte atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective ainsi qu'au droit à un procès équitable, notamment lorsque cette désignation se fait sans tenir compte des domaines de compétence du juge pour statuer sur une catégorie spécifique d'affaires. Une condition préalable à l'exercice de ces deux droits est que le juge ait les connaissances et l'expérience nécessaires pour garantir le bon examen de l'affaire. Cette condition revêt une importance particulière dans les procédures menées par les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême). On attend d'eux qu'ils aient le plus haut niveau de connaissances juridiques, et leurs décisions servent ensuite de référence pour les décisions des juridictions inférieures. La valeur de la confiance que le pouvoir judiciaire doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit, soulignée dans la jurisprudence de la Cour, n'est pas sans portée dans le contexte du problème soulevé [voir arrêts : du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.*, C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393, point 197 ; du 19 novembre 2019, *A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême)*, C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, et du 6 octobre 2021, *W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)*, C-487/19, EU:C:2021:798, ainsi que les arrêts suivants de la Cour européenne des droits de l'homme : du 6 mai 2003, *Kleyn et autres c. Pays-Bas*, CE:ECHR:2003:0506JUD 003934398, § 191 et jurisprudence citée ; et du 6 novembre 2018, *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal*, CE:ECHR:2018:1106JUD 005539113, §§ 145, 147, 149 et jurisprudence citée). Le fait que des juges ne disposent pas des connaissances préalables nécessaires au traitement d'une certaine classe d'affaires, et la conséquence qui en découle, à savoir que les décisions rendues comportent des erreurs ou soient d'un faible niveau, risquent d'affaiblir la confiance du public dans la juridiction et, partant, de nuire à la perception de celle-ci en tant qu'organe garantissant la sécurité juridique des citoyens dans un État de droit.



- 7 La juridiction de renvoi ne peut pas, en l'espèce, recourir à l'option de soumettre les dispositions concernées de la loi sur la Cour suprême à une appréciation constitutionnelle, car la voie du contrôle constitutionnel ne fonctionne pas [voir arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 5 décembre 2019, III PO 7/18, point 38, qui met en œuvre l'arrêt du 19 novembre 2019, *A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême)*, C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982]. Dans les motifs de cet arrêt (points 33 et 34), le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a attiré l'attention sur les irrégularités entachant les modalités de sélection des juges du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) [OMISSIS] [références à la doctrine]. Depuis lors, d'autres arrêts ont été rendus dans le domaine de l'administration de la justice, notamment l'arrêt de la Cour EDH du 7 mai 2021, *Xero Flor c. Pologne*, n° 4907/18, ECLI:CE:ECHR:2021:0507JUD 000490718, qui reconnaît effectivement que le justiciable ne jouit pas du droit à un tribunal [devant le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle)], puisque le choix des membres (trois) de cette juridiction a été entaché de graves irrégularités qui violent la substance même du droit considéré. On relèvera également l'arrêt récent du 16 novembre 2022 (III OSK [2]258/21 [OMISSIS]), dans lequel le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) a souligné que les personnes nommées juges en violation de la Constitution conduisent, en quelque sorte, à « entacher » d'illégalité l'ensemble de l'organe, qui perd ainsi, matériellement, la capacité de statuer conformément à la loi.
- 8 Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) précise que les positions contraires exprimées dans la jurisprudence nationale [confirmant le rôle et les actions du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) ainsi constitué, voir, par exemple, résolution adoptée par l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques du 16 décembre 2021, I NZP 5/21 [OMISSIS], ou les ordonnances rendues par l'Izba Cywilna (chambre civile) : voir ordonnance du 5 octobre 2022 (III CZP 88/22) [OMISSIS]], émanent de personnes ayant obtenu le statut de juge après les soi-disant « réformes de la justice » et dont l'irrégularité de l'accession aux fonctions de juge est considérée comme établie par la jurisprudence de la Cour EDH (voir arrêts du 22 juillet 2021, *Reczkowicz c. Pologne*, n° 43447/19, ECLI:CE:ECHR:2021:0722JUD 004344719 ; du 8 novembre 2021, *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, n° 49868/19 et 57511/19, ECLI:CE:ECHR:2021:1108JUD 004986819, et du 3 février 2022, *Advance Pharma sp. z o.o. c. Pologne*, requête n° 1469/20). La Cour ne voit pas les choses différemment [voir arrêt du 6 octobre 2021, *W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)*, C-487/19, EU:C:2021:798]. Il ressort des arrêts précités que le fait que la justice soit rendue par des personnes nommées au Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur la base d'une proposition de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature), telle que constituée et composée selon les modalités prévues par la loi du 8 décembre 2017, emporte une violation du droit à un tribunal et de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aussi une décision rendue avec la participation d'un

juge irrégulièrement nommé constitue une violation du droit à un tribunal garanti par l'article 45, paragraphe 1, de la Constitution, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH [voir arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 15 avril 2021, III PSKP 13/21, et ordonnance du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 21 décembre 2022, II PUB 1/22].

- 9 C'est pourquoi la défense du « nouvel ordre » aux fins de légitimer son statut ne saurait être considérée comme l'expression d'une voix sérieuse dans le débat sur l'état de la justice en Pologne.
- 10 Dans ces conditions, il n'est pas utile de poser une question au Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle), d'autant que la Cour constitutionnelle polonaise examine les affaires de façon excessivement dilatoire [par exemple, la question du Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie) du 24 janvier 2018 n'a toujours pas été examinée à ce jour par le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) (affaire P 4/18), malgré la fixation de plusieurs audiences]. En outre, il est courant que les procédures devant cet organe soient abusivement engagées par des entités associées à la majorité au pouvoir afin d'atteindre des objectifs systémiques plutôt que de protéger les droits et libertés individuels. Les décisions d'une cour constitutionnelle dépendante contribuent à abaisser le niveau de cette protection, ainsi qu'à saper les normes existantes du constitutionnalisme [OMISSIS] [référence à la doctrine]. Enfin, on ne saurait non plus méconnaître les informations notoirement connues du public, y compris du fait des déclarations mêmes des personnes nommées au Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle), au sujet de divers types de liens de dépendance et de contacts informels entre des juges du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) et des représentants du pouvoir politique, étant entendu que ces informations ne permettent pas de considérer le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) comme une cour offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité dans l'accomplissement de ses missions constitutionnelles {la question s'est récemment posée de savoir si le mandat de l'actuelle présidente du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) prendrait fin ou non [OMISSIS] [référence à un article de presse], et les politiques les plus importants de Pologne se sont déjà exprimés à ce sujet, y compris le président de la République, qui a déclaré que « puisque le TK est en proie à des querelles internes, il devrait cesser de se quereller et se mettre au travail » [OMISSIS] [référence à un article de presse]}.
- 11 Eu égard aux considérations qui précèdent, la seule façon d'obtenir une réponse en termes de niveau de protection nécessaire est de se référer aux principes du droit de l'Union (parallèlement aux principes contenus dans la CEDH), de sorte à instituer un modèle garantissant des règles transparentes pour la formulation du principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges, et, partant, la régularité de la composition de la juridiction de dernière instance, dans le but d'établir le droit à un procès équitable. Les règles du droit de l'Union lient la Pologne en tant qu'État membre et, en outre, n'empiètent nullement sur la norme constitutionnelle

(article 45 de la constitution polonaise), qui fonctionne sur la base des mêmes valeurs.

- 12 Comme on l'a indiqué à titre liminaire, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) éprouve des doutes au sujet de l'interprétation des dispositions du droit de l'Union en ce qui concerne la désignation de la formation chargée de statuer sur le pourvoi II CSKP 501/22, autrement dit quant à la désignation non consentie de juges aux fins de siéger dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême), au regard de l'importance que présente, pour le principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges, le fait que la formation de jugement ait été ainsi composée. La Cour a reconnu l'importance desdits principes dans son arrêt du 6 octobre 2021, *W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)* (C-487/19, EU:C:2021:798, point 114), dont il ressort que les mutations non consenties d'un juge vers une autre juridiction ou entre deux sections d'une même juridiction sont, elles aussi, potentiellement de nature à porter atteinte aux principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges. En effet, de telles mutations peuvent constituer un moyen d'exercer un contrôle sur le contenu des décisions judiciaires dès lors qu'elles sont susceptibles non seulement d'affecter l'étendue des attributions des magistrats concernés et le traitement des dossiers qui leur ont été confiés, mais également d'avoir des conséquences notables sur la vie et la carrière de ceux-ci et, ainsi, d'emporter des effets analogues à ceux d'une sanction disciplinaire (point 115).
- 13 Puisque la Cour a discerné l'existence des menaces pesant sur le système des juridictions de droit commun, il est d'autant plus justifié de l'interroger à propos de la composition du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et du droit à un procès équitable à ce niveau, qui, du fait de sa légitimité et de sa fonction (article 1<sup>er</sup> de la loi sur la Cour suprême) joue un rôle particulier dans le système judiciaire national.
- 14 Il convient en outre de relever que le standard de protection [établi dans l'arrêt du 6 octobre 2021, *W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)*, C-487/19, EU:C:2021:798] s'applique lorsqu'un juge fait l'objet d'une mutation non consentie dans une autre division juridictionnelle, mais en restant dans la même branche du droit (en l'occurrence, droit civil et en statuant désormais en première instance, antérieurement en deuxième instance). Or, l'affaire qui fait l'objet de la question préjudicielle porte sur un problème touchant au fait que – pour la première fois dans l'histoire du Sąd Najwyższy (Cour suprême) depuis 1990 et de manière aussi massive – des juges ont été transférés sans leur consentement (de leur chambre d'origine à une autre chambre parallèle de la Cour suprême), en dehors de toute procédure de dialogue, si bien que 20 juges au moins ont été transférés dans une autre division juridictionnelle.
- 15 Le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a désigné des juges afin qu'ils se prononcent dans un domaine du droit complètement différent de celui

dans lequel ils avaient antérieurement statué, alors que les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sont des spécialistes de haut niveau, mais dans une branche spécifique du droit. Les juges de l’Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych (chambre du travail et des affaires sociales) seront concernés à plus long terme, puisque deux des trois membres de la formation de renvoi sont précisément issus de cette chambre.

- 16 La mutation des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans la chambre civile du Sąd Najwyższy pose des problèmes différents de ceux que soulève les mutations analogues dans les juridictions de droit commun. Cela s’explique avant tout par la situation spécifique du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans l’ordre juridique. Il ne s’agit pas d’une juridiction de droit commun et l’accès à celui-ci est assorti de limitations fixées par la loi. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) n’est pas une juridiction suivante (troisième instance) et n’examine pas une affaire comme une juridiction de droit commun (elle ne recueille pas de preuves) ; dans le système judiciaire de droit commun à deux instances, il a pour mission de statuer sur les recours et d’adopter des résolutions réglant des questions juridiques. Il s’agit de garantir la légalité et l’uniformité de la jurisprudence des juridictions de droit commun. Par ailleurs, en vertu de l’article 183, paragraphe 1, de la Constitution, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) exerce un contrôle sur l’activité juridictionnelle des juridictions de droit commun et des juridictions militaires.
- 17 Les règles systémiques susvisées conduisent à la réponse évidente que l’unification de la jurisprudence, l’adoption de résolutions par les formations du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et, partant, l’exercice du contrôle juridictionnel ne peuvent être menés à bien que par des personnes ayant obtenu leurs qualifications et leur expérience professionnelle dans un domaine spécifique du droit, à l’issue d’un long parcours de développement professionnel.
- 18 Un candidat aux fonctions de juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême), qui postule en vertu de l’article 31, paragraphe 1, de la loi sur la Cour suprême [antérieurement en vertu de l’article 24, paragraphe 1, de la loi sur la Cour suprême du 23 novembre 2002 (Dz. U. de 2013, position 499)] demande à siéger dans une chambre spécifique de cette Cour. Il peut donc supposer – ne serait-ce que sur la base du fonctionnement du Sąd Najwyższy (Cour suprême) au cours des trente dernières années – que le fait de postuler pour une chambre fait obstacle à ce qu’il siéger dans une autre (sauf à y consentir, bien entendu), et exclut certainement le fait d’exercer l’administration de la justice dans plus d’une chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême).
- 19 Les exigences que doit satisfaire ce juge sont corrélées à la façon de postuler à ces fonctions. Il s’agit de l’exigence fixée à l’article 31, paragraphe 1, point 6 (antérieurement article 22, paragraphe 1, point 4) de la loi sur la Cour suprême, c’est-à-dire que le juge doit se distinguer par un haut niveau de connaissances juridiques. Cette caractéristique n’est pas abstraite et ne concerne pas automatiquement toutes les branches du droit, mais vise une matière spécifique, du fait que le candidat au poste de juge a statué de nombreuses années dans ce

domaine et que les résultats ainsi obtenus lui ont permis d'atteindre un certain seuil de compétences. Si un candidat au poste de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) n'a pas encore occupé de poste de juge, il est également tenu compte de sa spécialisation (acquise, par exemple, au cours de sa carrière universitaire), et il présente donc sa candidature à une chambre spécifique, où il mettra ses compétences au service de l'avancement du droit. On relèvera accessoirement que, depuis peu (après 2018), se présentent au Sąd Najwyższy (Cour suprême) des universitaires dont l'expérience scientifique n'est pas compatible avec la matière jurisprudentielle sur laquelle ils travaillent, et ce après avoir été recommandés par la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature), qui, comme il a déjà été précisé dans la jurisprudence nationale et internationale, n'est pas un organe indépendant de l'exécutif [voir arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 5 décembre 2019, III PO 7/18].

- 20 Par conséquent, supposer qu'un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) que l'on transfère d'une chambre à l'autre est d'emblée préparé pour exercer un contrôle jurisprudentiel et assurer l'uniformité de la jurisprudence est incompatible avec la fonction exercée par le Sąd Najwyższy (Cour suprême). Une telle hypothèse réduit également à néant le droit à un procès équitable, puisque la mise en œuvre de ce principe doit être assurée par la compétence du juge dans le domaine de droit considéré pour statuer sur l'affaire judiciaire dont il est saisi. Le fait de désigner un juge aux fins de siéger dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) (pour une durée déterminée), à des fins instrumentales, dans le seul but d'améliorer les statistiques, porte atteinte aux fondements sur lesquels reposent le rôle et les missions de la Cour suprême. L'obligation d'assurer le bon fonctionnement de cette institution incombe à l'État membre, auquel, en contrôlant la situation du Sąd Najwyższy (Cour suprême) [voir article 5 de la loi sur la Cour suprême, qui prévoit l'obligation pour le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) de présenter des informations annuelles sur les activités de la Cour suprême], il appartient de réagir afin de garantir en permanence à ses citoyens le droit à un tribunal.
- 21 Les parties qui se pourvoient en cassation devant la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) demandent une interprétation de certaines dispositions du droit matériel et supposent donc qu'elle sera faite par des spécialistes du domaine considéré, de sorte à ce que les décisions rendues jouissent d'une reconnaissance universelle du fait des techniques d'argumentation ; ces décisions permettent en outre aux juridictions de droit commun de se forger une conviction sur les valeurs découlant des dispositions contestées. De surcroît, l'interprétation faite par le Sąd Najwyższy (Cour suprême) est contraignante pour la juridiction de droit commun à laquelle l'affaire est renvoyée [article 398<sup>20</sup> du Kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile)]. Les décisions du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sont définitives. Elles ne peuvent donc pas être corrigées de la même manière que les décisions des juridictions de droit commun.
- 22 Aussi le fait de détacher un juge d'une chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans une autre pour une période déterminée, alors que cette chambre

statue sur des affaires relevant d'un autre domaine du droit et que le juge conserve un travail inchangé dans sa chambre d'origine, est contraire aux principes d'équité de la procédure et d'efficacité du fonctionnement du Sąd Najwyższy (Cour suprême), eu égard aux fonctions systémiques qui incombent à cette juridiction, et conduit à ce que celle-ci soit composée en violation du principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges. La réglementation contenue dans la loi sur la Cour suprême (article 35, paragraphe 3) ne peut l'emporter sur le droit cardinal de l'Union en ce qui concerne le mécanisme créant le droit à un tribunal indépendant et impartial, et le droit à un procès équitable.

- 23 Le fait de désigner un juge pour siéger dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur la base du droit national, à savoir l'article 35, paragraphe 3, de la loi sur la Cour suprême, prive ce juge de toute protection juridique. Il ressort d'une interprétation littérale de l'article 35, paragraphe 3, de la loi sur la Cour suprême que le législateur n'a pas respecté l'obligation de se conformer à la norme du droit de l'Union qui peut être déduite de l'arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798 (voir point 118 des motifs) en ce qui concerne les juges des juridictions de droit commun. Aussi convient-il que la Cour se prononce sur le point de savoir si ce type d'actes ne viole pas le principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges, autrement dit si la décision du premier président du Sąd Najwyższy de désigner un juge aux fins de siéger dans une autre chambre de la Cour suprême, tout en maintenant de surcroît la charge de travail de ce juge dans sa chambre mère, ne peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, étant entendu que, selon la juridiction de renvoi, cette absence de contrôle ne crée pas de mécanisme transparent dans le domaine des droits fondamentaux des juges (inamovibilité et indépendance) et porte atteinte à l'autorité des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) eux-mêmes.
- 24 Il est en effet constant que les dispositions susmentionnées (article 19, paragraphe 1, TUE, article 47 de la charte des droits fondamentaux) obligent les États membres à mettre en place les voies de recours nécessaires pour assurer le respect des droits et libertés des personnes dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Ces dispositions ne prévoient aucune restriction quant à l'objet du litige et ont donc une portée universelle, dont ne sont pas exclus les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Cela signifie qu'il appartient également à l'État membre de prévoir des voies de recours garantissant la protection des droits des personnes exerçant des fonctions juridictionnelles.
- 25 La Cour EDH a souligné dans sa jurisprudence l'importance des garanties procédurales pour assurer l'indépendance contre les pressions extérieures non autorisées et la possibilité d'un contrôle juridictionnel des décisions affectant la carrière et le statut des juges, en particulier les décisions de mutations non consenties de juges (voir arrêt du 9 mars 2021, Bilgen c. Turquie, ECLI:CE:ECHR:2021:0309JUD 000157107, § 63, 96). La Cour de justice a mis en exergue plusieurs types d'instruments présents dans les différents ordres juridiques qui ont pour fonction de réaffirmer le droit des personnes exerçant le

pouvoir judiciaire à être protégés contre les mutations arbitraires, en tant que complément de l'indépendance des juges.

- 26 Dans son arrêt du 6 octobre 2021, *W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)* (C-487/19, EU:C:2021:798), la Cour a également explicitement traité de cette question. Elle a jugé que les règles et les principes relatifs au régime disciplinaire applicable aux juges doivent, mutatis mutandis, également trouver à s'appliquer en ce qui concerne un régime de mutations, notamment l'intervention d'une instance indépendante, les droits de la défense et la possibilité de contester en justice les décisions des organes disciplinaires (voir le point 113 de cet arrêt et la jurisprudence qui y est citée). Ainsi importe-t-il que, même lorsque de telles mesures de mutation non consentie sont, comme dans le contexte de l'affaire au principal, adoptées par le président de la juridiction à laquelle appartient le juge visé par celles-ci en dehors du cadre du régime disciplinaire applicable aux juges, lesdites mesures ne puissent être décidées que pour des motifs légitimes tenant en particulier à une répartition des ressources disponibles permettant d'assurer une bonne administration de la justice, et que de telles décisions puissent être contestées en justice, conformément à une procédure garantissant pleinement les droits consacrés aux articles 47 et 48 de la Charte, notamment les droits de la défense.
- 27 En d'autres termes, il devient nécessaire de prévoir une voie de recours qui permette à un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) de soumettre au contrôle d'une juridiction indépendante et impartiale la décision du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) de le désigner pour statuer dans un domaine du droit matériel qui lui est étranger, compte tenu notamment des objectifs et des fonctions de cette division juridictionnelle. Or les actions entreprises par le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) contre un juge de la Cour suprême visent directement à aggraver la situation de ce juge, tant sur le plan externe, en l'exposant à une perception négative (le juge doit rendre un arrêt définitif dans une matière qui ne relève pas de son domaine d'intérêt professionnel), que sur le plan interne (parce que le juge peut considérer qu'il s'agit d'un élément de harcèlement, dès lors, notamment, qu'il s'est prononcé dans sa jurisprudence contre les soi-disant « réformes de la justice », y compris en s'opposant à la procédure de sélection aux fonctions de premier président de la Cour suprême). Si l'on combine ces circonstances à l'idée selon laquelle le droit à un tribunal est avant tout le droit des justiciables (citoyens) à un tribunal indépendant et impartial, il est dans l'intérêt général de considérer qu'un juge doit être autorisé à engager un litige avec un « supérieur » et qu'une telle mesure doit exister dans le droit national, et que, s'il n'y en a pas, c'est à la Cour de fixer la norme applicable à cet égard. Ajoutons simplement que la jurisprudence de la Cour EDH (voir arrêt du 19 avril 2007, *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*, n° 63235/00, ECLI:CE:ECHR:2007:0419JUD 006323500) crée une présomption de droit à un tribunal pour un fonctionnaire public, et cette catégorie inclut sans aucun doute les juges.

- 28 Il découle de la position du premier président du Sąd Najwyższy qu'un juge désigné en vertu de l'article 35, paragraphe 3, de la loi sur la Cour suprême, n'a pas de droit de recours [voir discours du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) devant la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature) au cours de la séance du 17 mars 2023, <https://krs.pl/pl/dzialalnosc/posiedzenia.html?start=5>]. Le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) estime que la règle fixée à l'article 35, paragraphe 3, de la loi sur la Cour suprême est exhaustive et ne permet pas une application mutatis mutandis des dispositions de l'ustawa z dnia 27 lipca 2001 r. – Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi du 27 juillet 2001 loi sur l'organisation des juridictions de droit commun) (texte consolidé : Dz. U. 2023, position 217 – article 22a, paragraphe 6). Dans cette situation, la décision de désignation ne comporte aucune indication quant à un éventuel droit d'exprimer des objections, ce qui a pour effet de contraindre un juge à siéger dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) pratiquement d'un jour à l'autre. Une telle solution est infondée et requiert d'obtenir une réponse quant au point de savoir si le droit de l'Union ne s'oppose pas à la fixation d'un tel régime par le droit national, qui ne dit rien en ce qui concerne les droits fondamentaux (accès à un tribunal), alors que la décision apparemment neutre du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) produit de facto des effets, en privant ainsi le juge d'un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale. D'autre part, il y a changement de juge rapporteur (pour la deuxième fois), alors qu'il n'existe aucun obstacle à ce que l'affaire soit examinée par le juge rapporteur précédent.
- 29 Dans un souci de précision, il convient de relever que la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature) prévoit (par analogie) la possibilité d'un contrôle de la décision du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême). La position de cet organe ne peut toutefois être le point de départ de l'appréciation des pouvoirs des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême), puisqu'il est déjà bien établi dans la jurisprudence qu'il s'agit d'une entité soumise aux autorités politiques du pays [voir arrêts du 19 novembre 2019, *A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême)*, C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 121, et du 2 mars 2021, *A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours)*, C-824/18, EU:C:2021:153, point 119], et que sa position discrétionnaire à cet égard ne saurait servir de base à un examen plus approfondi, d'autant que la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature) n'a pas le statut de juridiction.
- 30 Il convient d'ajouter que, alors que la mutation dans une autre chambre d'une juridiction de droit commun n'implique pas (et n'impliquait pas dans l'affaire C-487/19) de continuer à administrer la justice dans le précédent lieu d'exercice des fonctions, la décision de désigner des juges de l'Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych (chambre du travail et des affaires sociales) va de pair avec le fait qu'ils continuent à exercer leurs fonctions précédentes, ce qui a pour conséquence qu'ils statuent concomitamment dans deux chambres. On oublie à cet égard que, en vertu de l'article 29, paragraphes 15 à 25, de la loi sur la Cour suprême, pratiquement tous les juges siègent également (parce que l'affectation y est



aléatoire) dans les chambres dans lesquelles sont déposées des demandes d'examen du respect par un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ou un juge délégué à l'exercice de fonctions judiciaires au Sąd Najwyższy (Cour suprême) des exigences d'indépendance et d'impartialité, compte tenu des circonstances entourant la nomination et le comportement de ce juge après sa nomination. Aussi les prochaines mesures visant à confier de nouvelles fonctions aux juges devraient-elles être prises de manière rationnelle, non seulement du point de vue des statistiques, mais surtout conformément au principe du caractère raisonnable du fonctionnement du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

- 31 La juridiction de renvoi est pleinement consciente que le nombre d'affaires à la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est actuellement plus important que celui des autres chambres de la Cour Suprême. Cet aspect ne saurait toutefois s'analyser sur un plan statistique et générer dans l'espace public l'information selon laquelle les juges de cette chambre auraient les dossiers les plus importants, car ce critère n'est pas fiable dans le cas du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Ce n'est pas le nombre d'affaires confiées à un juge particulier qui importe en l'occurrence, mais le nombre d'affaires que ce juge analyse et traite (résolution du litige sur le fond). Du fait du rôle que joue le Sąd Najwyższy (Cour suprême), le nombre d'affaires examinées est en principe égal au nombre d'affaires traitées (dans les formations à plusieurs juges), car, comme on l'a déjà indiqué, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) ne mène pas de procédure d'administration des preuves et ne prend donc pas de mesures qui l'obligeraient à reporter des affaires. Il apparaît ainsi logique, à première vue, que les juges eux-mêmes de la chambre où le nombre d'affaires est actuellement le plus important prennent des mesures adéquates pour éviter un arriéré toujours plus grand.
- 32 Il ressort du rapport annuel de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et de l'Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych (chambre du travail et des affaires sociales) (chiffre annuel moyen) que les juges de la chambre civile ne traitent pas, sur le fond, substantiellement plus de pourvois en cassation que ceux de la chambre du travail et des affaires sociales.
- 33 Le nombre d'affaires soumises à chaque chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) varie et illustre d'une certaine manière les problèmes rencontrés par les citoyens. Il ne fait pas de doute que ce nombre concerne aujourd'hui les affaires dites des emprunts en francs suisses (prêts accordés dans cette monnaie). C'est là le résultat de l'absence de solution législative à cette question (les autorités publiques ont fourni à cet égard des assurances suffisantes). Aussi l'État membre devrait-il réagir de façon effective et veiller à ce que le Sąd Najwyższy (Cour suprême) puisse, par une composition appropriée, faire face à la charge accrue qui pèse sur les juges de la chambre civile. Or, pour des raisons inconnues, le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) se voit régulièrement refuser le détachement de juges des juridictions de droit commun à la Cour suprême pour y siéger (circonstance non contestée), bien que ce type de détachements soient monnaie courante dans les juridictions de droit commun. Ces modalités avaient constitué jusqu'à présent (jusqu'en 2018) le critère naturel pour trouver des

candidats parmi les juges dont l'expérience et les connaissances les prédisposent à siéger au Sąd Najwyższy (Cour suprême). La plupart des nouveaux juges n'ont toutefois pas vu la nécessité de participer à cette procédure de vérification de leurs compétences avant d'entrer en fonction au Sąd Najwyższy (Cour suprême).

- 34 On ne saurait par ailleurs perdre de vue que, suite à la désignation du nouveau président de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) (il a été nommé en octobre 2018), des changements fondamentaux ont eu lieu au sein de la chambre civile elle-même. Suite à une réorganisation visant à rationaliser le fonctionnement de la chambre [OMISSIS], les sections existantes (il y en avait cinq) ont été supprimées et trois nouvelles ont été créées à leur place, étant entendu que les postes de présidents n'ont été confiés qu'à des juges nommés depuis 2018 (l'un d'eux est un juge qui avait été initialement nommé à la chambre disciplinaire, c'est-à-dire dans un organe qui, dès sa création, n'a pas constitué une juridiction indépendante et autonome). À la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), ont été mutés de façon permanente (avec leur consentement) des juges dont les qualifications pour statuer sur des affaires de ce type n'avaient nullement été vérifiées, puisqu'ils avaient fait l'objet d'une procédure devant la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature) consistant à contrôler leurs compétences pour d'autres chambres du Sąd Najwyższy (Cour suprême).
- 35 En raison de ces changements et du mode de désignation des formations [voir à ce sujet la question préjudicielle du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 2 septembre 2021, C-658/22], de nombreux juges expérimentés de la chambre ont pris leur retraite. Leur remplacement d'un jour à l'autre ne compense pas la perte de juges expérimentés, en particulier lorsque les juges nouvellement nommés comprennent des personnes dont la charge de travail s'est accrue de 50 % en raison de leurs autres fonctions dans le système judiciaire. On ne saurait non plus oublier que le recrutement de nouveaux juges à la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) (selon la même procédure que celle mentionnée dans l'affaire C-658/22) ne fera que renforcer les doutes existants. Or, pour des raisons inconnues, ces concours ont été arrêtés par la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature), qui « bloque » les concours ouverts en mars et en août 2022, [OMISSIS] [informations tirée d'un article de presse], de sorte qu'environ 40 % des postes de la chambre civile du Sąd Najwyższy sont actuellement vacants.
- 36 Eu égard aux observations qui précèdent, on peut conclure, avec un degré élevé de probabilité, que l'arriéré de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) résulte de changements internes dans l'organisation du fonctionnement de la chambre, ainsi que de circonstances externes [absence de décision de la part de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature) quant aux concours et absence de détachements de la part du ministère de la Justice].
- 37 La situation existante donne bien évidemment le droit [au premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême)] de prendre des mesures pour atténuer ces effets. Ce droit ne confère toutefois pas de pouvoir discrétionnaire dans le choix des

mesures visant à prévenir la survenance d'une telle situation. La désignation d'un juge aux fins de siéger doit avant tout se faire dans les limites fixées par le droit national et le droit de l'Union, mais c'est ce que les décideurs perdent de vue.

- 38 C'est l'article 35, paragraphe 3, de la loi sur la Cour suprême qui constitue la base juridique permettant de désigner un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) aux fins de siéger pendant une durée déterminée dans une autre chambre. Il prévoit qu'un juge peut être désigné par le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) pour participer à l'examen d'une affaire spécifique. Le singulier n'est pas accidentel et trouve son origine dans les fonctions exercées par le Sąd Najwyższy (Cour suprême).
- 39 En général, la désignation pour connaître d'une affaire spécifique signifie que le juge statue alors concomitamment dans deux chambres, car cette « autre affaire » (de facto un pourvoi ou un autre recours, ou une résolution) constitue une mission accessoire, qui s'inscrit dans le calendrier judiciaire d'un juge pour un mois donné et qui complète concomitamment ses tâches mensuelles. L'objectif de cette solution est clair. Il s'agit de situations où, du fait de l'abstention [« auto-récusation »] de juges d'une chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) [OMISSIS] ou de la nécessité qu'une résolution soit adoptée par deux chambres réunies [OMISSIS], un juge statue dans une affaire correspondant en principe à un domaine relevant d'une autre chambre, mais où, en raison de l'importance de la décision, la formation de jugement doit être composée de juges issus de chambres différentes. Loin d'être critiquable, cette solution repose sur un critère clair, et la période entre l'attribution de l'affaire et la désignation permet de se préparer à la résolution du problème de base, qui présente par définition un caractère interdisciplinaire [par exemple en ce qui concerne l'application des dispositions du Kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile)] et incident.
- 40 La deuxième partie de l'article 35, paragraphe 3, de la loi sur la Cour suprême revient à ce qu'un juge soit désigné pour une durée déterminée dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Ce cas de figure recouvre deux situations. La première est une désignation avec le consentement du juge ; la seconde est une désignation sans le consentement du juge pour une période ne dépassant pas six mois par an.
- 41 En revanche, la disposition ne prévoit pas de situation telle que celle en l'espèce, c'est-à-dire le cas où, durant la période au cours de laquelle il est désigné pour siéger dans une autre chambre, le juge a toujours l'obligation supplémentaire de siéger dans sa chambre d'origine, en particulier lorsque le plan de travail de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est organisé après la fixation du calendrier (nombre de sessions) de la chambre d'origine.
- 42 Or la décision adoptée par le premier président du Sąd Najwyższy est une sorte d'hybride des deux, puisqu'elle désigne un juge pour une période déterminée, tout en précisant les affaires spécifiques que celui-ci doit traiter. Attribuer ces affaires

revient à les retirer à un autre juge (préalablement choisi par tirage au sort, bien qu'il n'y ait pas d'obstacle à ce que lui-même statue).

- 43 Il convient de souligner qu'au moins 20 personnes sont concernées par la décision de désignation, étant entendu que tous les juges ne sont pas concernés par cette procédure. La nature discrétionnaire de cette mesure {le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a déclaré dans une interview que la désignation ne concernait pas les juges se trouvant dans des circonstances particulières [OMISSIS] [communiqué de presse]} suscite certaines craintes, d'autant que les juges non concernés sont ceux de l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques), c'est-à-dire ceux ayant le nombre d'affaires le plus faible [moindre que celui des juges de l'Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych (chambre du travail et des affaires sociales)].
- 44 Il convient également de soulever une autre question, celle de savoir si la décision de désigner un juge aux fins de siéger à la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) n'empiète pas sur le mécanisme de garantie régi par l'article 6 ter de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (ci-après la « directive 88/2003 »). Cette question n'a pas encore été examinée par la Cour en ce qui concerne les juges, bien que l'on puisse constater qu'il existe déjà des questions préjudicielles concernant les règles relatives au temps de travail d'un juge (voir, par exemple, l'affaire C-41/23). Cette question, liée au fait d'être désigné dans une autre chambre en conservant sa charge de travail existante dans sa chambre d'origine, appelle donc une intervention et une interprétation du droit de l'Union.
- 45 En droit national, le temps de travail d'un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) (article 43 de la loi sur la Cour suprême) est déterminé par l'étendue de ses tâches (comme pour un juge d'une juridiction de droit commun). Dans l'ordre juridique national, il y a lieu de mentionner la résolution du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 8 avril 2009, II PZP 2/09 [OMISSIS] [référence à la doctrine], qui souligne les différences entre le temps de travail convenu pour la réalisation de tâches déterminées, qui est régi par le code du travail, et le temps de travail des juges, qui dépend de l'étendue des tâches qui leur sont confiées. En outre, il a été souligné que la réglementation du temps de travail des juges ne met pas en œuvre les dispositions de la directive, en ce qu'elle ne prévoit pas de droit au repos, et que, à cet égard, il convient, sur la base de l'article 5 du code du travail, d'appliquer les règles du kodeks pracy (code du travail). Conformément à la directive 88/2003, les juges devraient également bénéficier de périodes minimales de repos garanties, sans que leur temps de travail excède 48 heures par semaine au cours de la période de référence. Depuis cette résolution, le législateur n'a pas modifié les règles relatives au temps de travail du juge.
- 46 Il ressort de l'arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 15 septembre 2015, III KRS 49/15 [OMISSIS] que la définition du temps de travail « dépendant de

l'étendue des tâches » signifie, d'une part, qu'un juge n'est pas tenu de travailler à des heures fixes pendant un nombre fixe de jours par semaine et qu'il peut effectuer son travail pratiquement à tout moment et pas seulement dans les locaux de la juridiction ; et, d'autre part, que les tâches imposées nécessitent de travailler pendant les heures d'ouverture de la juridiction (activités procédurales programmées, délibérés, consultation des dossiers) et, concomitamment, en dehors de ces heures, également les jours fériés, les dimanches et même les jours chômés. Il en résulte que le temps de travail d'un juge ne peut être planifié par la hiérarchie. Il n'y a donc pas d'obligation d'établir des horaires de travail individuels (horaires de travail) en ce qui concerne les juges. La question du temps de travail constitue toutefois une garantie et remplit une fonction protectrice en droit du travail quant aux normes maximales de temps de travail, même si un juge peut effectuer son travail à tout moment. Dans son arrêt du 7 mai 2013, SK 11/11, le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) a déclaré qu'il n'existait pas de [« ] possibilité de fixer quantitativement l'étendue des tâches [...], et que le juge n'est pas à la disposition de l'employeur, mais fixe lui-même le temps nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées. [...] Le temps de travail d'un juge n'est pas soumis à un contrôle ou à la tenue d'un registre, et un juge est responsable de l'exécution des activités qui relèvent des tâches qui lui incombent [»].

- 47 Il s'agit donc d'un régime particulier de temps de travail convenu pour la réalisation de tâches déterminées [article 140 du kodeks pracy (code du travail)]. Dans le cadre de cette disposition, il est prévu que l'employeur détermine, en concertation avec le travailleur, le temps nécessaire à l'exécution des tâches assignées, en tenant compte du temps de travail résultant des normes fixées à l'article 129 du code du travail. [OMISSIS] [référence à la doctrine]. Ainsi, en appliquant par analogie cette formule au juge, on peut (et doit) supposer que, lorsqu'il est envisagé de confier à un juge des tâches supplémentaires, dans un domaine du droit autre que celui dans lequel il est spécialisé, il est nécessaire que l'employeur [en l'occurrence le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême)] évalue si les nouvelles tâches imposées, en plus des tâches existantes qui sont maintenues, sont bien réalisables. Nul besoin d'être grand clerc pour savoir qu'une augmentation des obligations judiciaires dans un domaine relevant d'une classe différente d'affaires, avec lesquelles le juge concerné n'a pas été en contact au cours de sa carrière, contraint celui-ci à consacrer à leur préparation un temps supérieur à celui normalement requis. Contrairement à la position du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême), il ne s'agit pas de trois affaires par mois (trois pourvois en cassation), mais, de facto, de neuf pourvois, puisque, dans les formations collégiales, force est de se familiariser avec chaque problème juridique, y compris dans la préparation d'un projet d'arrêt (recherche de la jurisprudence et de la doctrine nécessaires pour se prononcer). En outre, à la suite du vote en délibéré, il se peut que la motivation écrite finale soit rédigée par un membre de la formation de jugement autre que le juge rapporteur initialement désigné.

- 48 Aussi ne saurait-on accepter que l'«employeur» jouisse d'un pouvoir discrétionnaire d'assigner des tâches en l'absence de tout dialogue, dès lors que celles-ci conduiront, dans leur ensemble, à ce que soient dépassées les normes maximales de temps de travail qui résultent du droit national et de la directive 88/2003. Ce problème est signalé en doctrine [OMISSIS] [référence à la doctrine].
- 49 En l'espèce, les juges de l'Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych (chambre du travail et des affaires sociales) s'étaient déjà vu attribuer leurs tâches pour la période de référence suivante (calendrier des réunions d'avril 2023). Cette pratique se reflète dans l'attribution habituelle des affaires à l'avance, laquelle résulte aujourd'hui en outre de l'obligation prévue à l'article 29 de la loi sur la Cour suprême). On peut donc supposer que l'horaire de travail d'un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) pour un mois donné tient compte des normes maximales en matière de temps de travail qui lui sont applicables (trois réunions sont en général prévues, sauf si les circonstances justifient une réduction de ce volume). Il peut par ailleurs arriver, dans le calendrier des réunions d'un mois donné, qu'un juge se voie confier, en plus des affaires principales, une question juridique à résoudre en vue de l'adoption d'une résolution, ou qu'il participe en outre à une formation élargie du Sąd Najwyższy (Cour suprême). On ne saurait non plus ignorer le nombre de jours ouvrables que comporte le mois considéré, car il constitue le point de départ de l'évaluation des normes en matière de temps de travail (des vacances sont tombées en avril, et l'employeur a pris des décisions de réduction du temps de travail les 6 et 7 avril 2023).
- 50 Dans l'ensemble, un juge désigné pour siéger à la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a, de facto, une session de plus que les juges siégeant habituellement dans cette chambre (4 par mois contre 3). Une telle solution n'est pas transparente et viole le principe du droit à un procès équitable, puisque la charge supplémentaire que constituent ces nouvelles tâches n'est pas compensée.
- 51 Aussi l'introduction effective d'une réunion supplémentaire dans la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), en l'absence de toute analyse des circonstances relatives au temps de travail dont il a déjà été fait état jusqu'ici, constitue la preuve d'une violation des limites que prévoit la directive 88/2003. Il s'ensuit que le président de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a lui-même commis cette violation, du fait de la mise en œuvre mécanique de la décision du premier président du Sąd Najwyższy.
- 52 Il convient de souligner que les juges nommés par le Président de la République de Pologne aux fins de siéger d'office à l'Izba Odpowiedzialności Zawodowej (chambre de responsabilité professionnelle) ont une charge de travail réduite sur le lieu d'exercice permanent de leurs obligations de service.
- 53 Par souci de précision, il convient d'ajouter que l'article 35, paragraphes 2 et 3, de la loi sur la Cour suprême ne s'applique pas à l'Izba Odpowiedzialności Zawodowej (chambre de responsabilité professionnelle), alors que, sur un plan

historique, dans la mesure où la solution en question s'appliquait « à la défunte Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire) » (une chambre qui, rappelons-le, ne constituait pas une juridiction indépendante et a donc été reléguée aux oubliettes par le législateur), la désignation aux fins de siéger dans cette chambre ne pouvait avoir lieu qu'avec l'accord du président de cette chambre.

- 54 Les arguments présentés à ce stade correspondent à d'autres doutes qui ont été soulevés à propos de l'interprétation du droit de l'Union. Dans son arrêt du 6 octobre 2021, *W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)* (C-487/19, EU:C:2021:798), la Cour a rappelé (voir points 124 à 127) les paramètres fondamentaux que recouvre l'expression « droit à un tribunal établi par la loi », en se référant également à cet égard à l'acquis de la Cour EDH.
- 55 Cette affaire concernait des doutes portant sur le fait qu'un juge avait été nommé bien que la résolution de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature) eût été attaquée devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative). Dans les motifs de son arrêt du 6 octobre 2021, *W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)* (C-487/19, EU:C:2021:798, points 131 à 151), la Cour a précisé les circonstances que devait prendre en compte la juridiction nationale, et notamment le fait que les circonstances dans lesquelles la relation de travail du juge est née ont mis en péril la régularité du résultat auquel ce processus de nomination a abouti. En définitive, cela permet de conclure que, conformément au principe de primauté du droit de l'Union, la juridiction nationale doit constater l'inexistence de l'ordonnance litigieuse (dans l'affaire C-487/19), ce à quoi aucune disposition du droit national ne peut faire obstacle.
- 56 Il s'agissait en l'occurrence d'un juge nommé à l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych [chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques du Sąd Najwyższy (Cour suprême)]. Dans la présente demande, il s'agit de juges qui ont suivi un processus de nomination identique (mêmes irrégularités) à celui décrit dans l'affaire C-487/19, mais qui statuent dans la Chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a déjà adressé une demande préjudicielle sur ce point (voir ordonnance du 2 septembre 2021, III CZP 11/21, enregistrée à la Cour sous le numéro C-658/22).
- 57 On peut donc supposer que ce n'est pas le fait d'être nommé à une chambre particulière du Sąd Najwyższy (Cour suprême) mais bien le processus de nomination irrégulier lui-même qui suffit pour justifier les conclusions découlant de l'affaire C-487/19. Il convient toutefois d'ajouter que la structure même de l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) fait ressortir la place spécifique qu'elle occupe au sein du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Lorsqu'elle adopte une résolution, cette chambre n'est par ailleurs pas liée par la résolution d'une autre formation du Sąd Najwyższy (Cour suprême), même si cette résolution a acquis la force d'un principe juridique. En outre, une résolution prise par l'Izba Kontroli

Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) dans son ensemble est contraignante pour toutes les formations du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Tout écart par rapport à une décision ayant acquis force de principe juridique requiert qu'il soit de nouveau statué par voie de décision de l'assemblée plénière de du Sąd Najwyższy (Cour suprême), l'adoption de cette décision requérant la présence d'au moins deux tiers des juges de chacune des chambres (voir article 82, paragraphes 4 et 5, de la loi sur la Cour suprême). Cette relation de subordination fait de cette chambre une juridiction placée au-dessus du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

- 58 Pour en revenir à la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), il y a lieu de maintenir les doutes qui ont déjà été exposés à la Cour dans la demande préjudicielle de la juridiction de renvoi dans l'affaire C-658/22 (voir points 19 à 26). En l'espèce, les personnes dont le statut soulève les doutes décrits dans les passages visés de la demande dans l'affaire C-658/22 occupent actuellement les postes les plus importants du Sąd Najwyższy (Cour suprême) (premier président du Sąd Najwyższy et président de la chambre civile du Sąd Najwyższy). La procédure de sélection aux postes de direction du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a été modelée de telle sorte que, pour toute solution possible, figure parmi les candidats un juge nommé selon la nouvelle procédure. Le législateur ne s'est pas préoccupé de l'expérience des candidats aux postes de direction ; celle-ci ne peut être obtenue qu'en travaillant de façon répétée comme rapporteur dans des affaires soulevant des questions juridiques complexes, de telle sorte que la qualité de ces décisions inspirera le respect général parmi les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême), en contribuant ainsi à renforcer l'autorité nécessaire pour y occuper les postes de direction les plus importants. Bien entendu, rappelons que l'autorité s'acquiert également par le biais de travaux universitaires et de nombreuses publications dans un domaine spécifique du droit, ce qui est indubitablement le cas de ces personnes. Il ne s'agit là toutefois que d'une composante de la compétence pour administrer le Sąd Najwyższy (Cour suprême).
- 59 Par décision du 23 septembre 2022 (III CZP 43/22), le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a posé des questions préjudicielles à la Cour quant au point de savoir si les articles 2 et 6, paragraphes 1 et 3, et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lus en combinaison avec l'article 47 de la Charte et l'article 267 TFUE, doivent être interprétés en ce sens qu'un acte fixant la composition d'une formation de jugement du Sąd Najwyższy (Cour suprême), tel qu'une ordonnance du premier président du Sąd Najwyższy, ne produit pas d'effet juridique lorsque cette formation de jugement ainsi composée n'est pas un tribunal indépendant et impartial préalablement établi par la loi, au sens du droit de l'Union, notamment compte tenu des circonstances suivantes : [a)] la participation à la formation de jugement collégiale de personnes nommées à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) de façon manifestement contraire aux dispositions du droit national sur la nomination des juges, ainsi qu'il a été constaté dans des décisions définitives de la plus haute juridiction du pays, étant entendu que ces personnes constituent la majorité de la formation de jugement ; b) le fait que la formation de jugement ainsi composée a été constituée par le président du Sąd



Najwyższy (Cour suprême), lequel a été nommé dans les mêmes circonstances à la fonction de juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême), et nommé au poste de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en violation des principes régissant la nomination d'un juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême).

- 60 Cette question de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) n'a pas encore été transmise à la Cour, et de nouveaux délais ont été fixés à la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), bien que l'affaire ait été suspendue dans l'attente de la décision de la Cour. Ce type de blocage révèle, pour la deuxième fois, les actes intentionnels des personnes qui prennent les décisions sur la désignation des formations de jugement de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême).
- 61 En outre, le processus de sélection même [du premier président du Sąd Najwyższy et du président de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême)] a été problématique, car les personnes qui présidaient les délibérations (dont l'une exerce aujourd'hui la fonction de porte-parole du Sąd Najwyższy) ont privé l'assemblée générale des juges de la Cour suprême de la possibilité d'adopter des résolutions, et les motions concernant cette question n'ont pas été soumises au vote. En conséquence, 50 juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ont fait une déclaration le 13 mai 2020, faisant état de manquements dans le processus de sélection du premier président du Sąd Najwyższy [OMISSIS], ce dont le président de la République a également été informé. Cette alerte est restée lettre morte et l'assemblée générale des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) n'a pas été convoquée à ce jour (cette circonstance n'est pas contestée).
- 62 En ce qui concerne le choix du président de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), il convient de reprendre des extraits des motifs de la demande préjudicielle dans l'affaire III CZP 43/22, étant donné que – comme on l'a déjà dit – elle n'a pas été envoyée à la Cour, si bien que l'argumentation qui y a été soulevée n'est pas connue. La juridiction de renvoi estime donc qu'il convient de rappeler brièvement les arguments soulevés, qui sont repris aux points 63 à 72 de la présente demande.
- 63 Conformément à l'article 15 de la loi sur la Cour suprême, la sélection des candidats au poste de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est effectuée par l'assemblée des juges de la chambre concernée (ci-après l'« Assemblée »). L'Assemblée est un organe du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dont font partie tous les juges composant la chambre. Pour ces raisons, la sélection des candidats au poste de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême), qui relève de la compétence de l'Assemblée, organe du Sąd Najwyższy (Cour suprême), doit être effectuée en formation représentative de la composition de la chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême), et requiert une majorité appropriée des membres de l'Assemblée.
- 64 Le 29 juin 2021, l'assemblée des juges de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), convoquée aux fins de sélectionner les candidats au poste de

président de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), a adopté – à la majorité – une résolution visant à reporter les délibérations de l’assemblée jusqu’à la clôture des procédures qui étaient alors en cours devant la Cour de justice dans l’affaire Commission/Pologne (C-791/19) et dans les affaires préjudicielles (affaires C-487/19 et C-508/19), en considérant que l’issue de celles-ci était importante pour le déroulement de la procédure relative à la sélection des candidats. Le mandat du président de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a expiré le 31 août 2021 [...].

- 65 Le Président de la République de Pologne a confié la direction de la chambre civile au premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Il y avait ainsi une fusion de facto de la fonction de premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et de la fonction de président de la chambre civile, ce qui n’est pas prévu par la loi sur la Cour suprême.
- 66 Le pouvoir que les dispositions combinées des articles 13a et 15 de la loi sur la Cour suprême accorde au Président de la République de Pologne de conférer l’exercice des fonctions de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est une manifestation de la violation du principe constitutionnel de la séparation et de l’indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif (article 173 de la Constitution de la République de Pologne). Les dispositions de la Constitution régissant l’étendue des pouvoirs du Président de la République de Pologne ne prévoient pas que celui-ci, en tant qu’organe du pouvoir exécutif, décide de manière indépendante de l’accession de certains juges à des fonctions leur permettant d’exercer les pouvoirs des organes du Sąd Najwyższy (Cour suprême). L’article 144, paragraphe 3, point 23, de la Constitution de la République de Pologne prévoit simplement que le président de la République de Pologne nomme les présidents du Sąd Najwyższy (Cour suprême), ce qui exige que les candidats à ce poste soient sélectionnés par un organe composé de juges (l’assemblée des juges). Ce n’est que dans les cas indiqués à l’article 144, paragraphe 3, de la Constitution que les actes officiels du Président de la République de Pologne ne doivent pas être contresignés par le Président du Conseil des ministres pour être valides. En conférant l’exercice des fonctions de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême), le président de la République de Pologne n’exerce pas le pouvoir prévu à l’article 144, paragraphe 3, point 23, de la Constitution, qui requiert une collaboration entre le Président de la République de Pologne et le Président du conseil des ministres. Un tel acte officiel des plus hautes autorités du pouvoir exécutif, dépourvu de base constitutionnelle explicite, n’est, dans le même temps, pas justifié par la nécessité d’assurer le bon fonctionnement de la chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en cas d’expiration du mandat du président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) chargé de ses travaux. Les règles institutionnelles précisent en effet expressément qui remplace alors le président en charge des travaux de la chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême).
- 67 Le Premier président du Sąd Najwyższy [...], en tant que personne désignée par le Président de la République de Pologne pour diriger les travaux de la Chambre

civile (ci-après la « présidente de l'Assemblée »)\*, a convoqué une assemblée pour le 7 septembre 2021 afin de sélectionner les candidats au poste de président de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), et ce en dépit des protestations émises par la majorité des membres de l'assemblée, qui ont fait état du contenu de la résolution de l'assemblée du 29 juin 2021 et du fait que les procédures pendantes devant la Cour et visées par cette résolution n'étaient pas encore achevées. Lors de la réunion de l'Assemblée du 7 septembre 2021, la présidente de l'Assemblée a également refusé de soumettre au vote la motion d'ajournement de cette réunion, qui avait été formellement déposée. C'est ainsi que treize juges nommés au Sąd Najwyższy (Cour suprême) avant 2018, et constituant la majorité des membres de l'Assemblée, ont refusé de participer aux délibérations de cette Assemblée. Il en est résulté que le quorum requis en vertu du libellé de l'article 15 de la loi sur la Cour suprême n'a pas été constitué. Cette situation s'est répétée le 16 septembre et le 27 septembre 2021.

- 68 À l'issue de l'assemblée du 7 septembre 2021, les juges qui avaient demandé le report de la séance ont fait une déclaration par laquelle ils ont notamment indiqué que la résolution de l'assemblée du 29 juin 2021 n'avait pas été abrogée, qu'elle était toujours en vigueur et que les raisons pour lesquelles elle avait été prise n'avaient pas cessé, et que la présidente de l'Assemblée du 7 septembre 2021 avait refusé de soumettre au vote la demande d'ajournement de l'assemblée qui avait été dûment déposée. L'exposé des motifs de cette proposition mentionnait les mêmes raisons que celles retenues pour l'adoption de la résolution du 29 juin 2021. Ces raisons concernaient également personnellement la présidente de l'Assemblée.
- 69 La présence d'un tiers des juges composant la chambre civile était suffisante pour tenir l'assemblée du 27 septembre 2021. Les règles à cet égard résultent d'un amendement à la loi sur la Cour suprême, laquelle a fait l'objet de plusieurs modifications depuis sa promulgation en 2017. Cette solution, qui abaisse considérablement le quorum requis par la loi, a suscité des critiques, puisqu'elle a été vue comme une manifestation des efforts déployés par le législateur pour adapter les dispositions de la loi sur la Cour suprême à la situation actuelle du Sąd Najwyższy (Cour suprême). La limitation du quorum requis pour la sélection des candidats au poste de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) au tiers des membres de la chambre soulève de sérieuses inquiétudes quant à la régularité de la sélection effectuée sur la base de ce régime.
- 70 Lors de l'assemblée du 27 septembre 2021, quatorze de ses membres, nommés juges au Sąd Najwyższy (Cour suprême) avant 2018 et formant la majorité des membres de l'assemblée, ont demandé que la réunion de l'assemblée soit ajournée au moins jusqu'au 7 octobre 2021, à la suite à l'annonce du prononcé de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)* (C-487/19, EU:C:2021:798) pour le

\* Ndt : il s'agit actuellement de la même personne que le premier président du Sąd Najwyższy.

6 octobre 2021. Une motion a également été déposée pour demander au Président de la République de Pologne de démettre le premier président du Sąd Najwyższy de ses fonctions de responsable des travaux de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême). La présidente de l'Assemblée a refusé de soumettre ces motions au vote.

- 71 La sélection des candidats au poste de président de la Chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), le 27 septembre 2021, n'a réuni que les dix membres de l'assemblée qui avaient nommé juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur la base d'une résolution de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature) prise en vertu de la réforme législative du 8 décembre 2017. Le quorum requis pour la tenue de l'assemblée dans cette composition a été assuré après que le premier président du Sąd Najwyższy a transféré à la chambre civile deux personnes précédemment nommées en tant que juges à l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych [chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques] [...], ainsi que [...] d'une autre précédemment nommée à l'Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire).
- 72 La sélection des candidats au poste de président de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) a été faite contre la position de la majorité des juges constituant cette chambre et en violation des règles définissant le fonctionnement de l'Assemblée, qui est un organe du Sąd Najwyższy (Cour suprême). La nature collégiale de cet organe exige que ses décisions soient prises à la suite d'un vote des membres de l'Assemblée, dans le respect des règles garantissant le bon déroulement de la séance, ce qui inclut indubitablement la mise aux voix des motions proposées par les membres de l'assemblée et un quorum adéquat, garantissant la bonne représentation de tous les membres de l'assemblée.
- 73 Il convient donc d'obtenir une réponse à la question de savoir si, du point de vue du respect de l'exigence du droit de l'Union en matière d'indépendance de la justice et d'impartialité des juges, la décision consistant à désigner des juges en vue de siéger dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et celle consistant à déterminer certaines affaires civiles sur lesquelles les juges désignés ne statuent normalement pas et pour lesquelles, de ce point de vue, leur compétence pour les travaux judiciaires n'ont pas été vérifiées, lesdites décisions étant prises par des personnes qui ont un statut identique à celles visées dans l'affaire C-487/19 et qui, en outre, ont été sélectionnées selon la procédure irrégulière décrite ci-dessus, aboutissent en définitive à ce qu'une formation de jugement soit constituée en violation du droit des parties à un procès équitable, ce dont attestent non seulement la composition de ce tribunal, mais aussi une série d'actes de nature matérielle et technique (adoption d'ordonnances : désignation d'une affaire, changement du juge rapporteur, désignation d'une formation de jugement).
- 74 Aussi la juridiction de renvoi estime-t-elle que la réponse requiert également une interprétation du droit de l'Union (article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et article 47 de la Charte), afin d'établir si les juges nommés dans cette formation de

jugement peuvent refuser, compte tenu du principe de primauté du droit de l'Union ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme, de prendre et de mettre en œuvre des actes dans ces affaires qui leur sont confiées, en considérant comme inexistantes les ordonnances les obligeant à travailler dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sans leur consentement ; ou bien si, en dépit des manquements et infractions aux droits fondamentaux relevés à ce jour, force leur est de statuer, en cédant de facto aux parties la décision de contester éventuellement cette décision en tant que décision rendue par un tribunal composé en violation de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte.

#### Dispositions du droit polonais

Les dispositions suivantes sont applicables en l'espèce :

75 La constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997 (ci-après la « Constitution »)

##### – Article 45

1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

2 Le huis clos peut être prononcé dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la sécurité de l'État, de l'ordre public, ou pour protéger la vie privée des parties ou des intérêts privés importants. L'arrêt est prononcé publiquement.

##### – Article 183

1. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) exerce le contrôle juridictionnel des décisions rendues par les juridictions de droit commun et les juridictions militaires.

2. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) accomplit également d'autres actes définis par la Constitution et par les lois.

3. Le Président de la République nomme pour six ans le Premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) parmi les candidats présentés par l'Assemblée générale des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

76 L'ustawa z dnia 8 grudnia 2017 r. o Sądzie Najwyższym (loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême)

– **Article 1<sup>er</sup>**. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) est une autorité du pouvoir judiciaire créée pour : 1) exercer l'administration de la justice de manière à : a) assurer la conformité au droit et l'uniformité des décisions des juridictions de droit commun et des tribunaux militaires en statuant sur les recours et en adoptant

des résolutions réglant les questions juridiques, b) procéder à un contrôle extraordinaire des décisions judiciaires définitives afin de s'assurer de leur conformité avec le principe d'un État de droit démocratique mettant en œuvre le principe de justice sociale dans le cadre de l'examen des recours extraordinaires ; [...]

– **Article 3** Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) se compose des chambres suivantes : 1) civile [Izba Cywilna] ; criminelle [Izba Karna] ; du travail et des assurances sociales [Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych] ; 4) de contrôle extraordinaire et des affaires publiques [Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych] ; 4a) de responsabilité professionnelle [Izba Odpowiedzialności Zawodowej] ;

– **Article 15 § 1** Les travaux d'une chambre sont dirigés par un président du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

§ 3 Les dispositions de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13 et de l'article 13a, paragraphes 1 et 2, s'appliquent mutatis mutandis aux candidats au poste de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et à leur sélection par l'assemblée des juges de la chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême), étant entendu que la présence d'au moins deux tiers des membres de cette assemblée est requise pour la sélection des candidats au poste de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême). S'il ne peut être procédé à la sélection faute du quorum requis, la présence d'au moins la moitié des membres de l'assemblée de la chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est requise pour la sélection lors de la réunion suivante. Si, lors de cette réunion, la sélection n'a pas lieu en raison de l'absence du quorum requis, elle peut intervenir au cours de la réunion suivante si au moins un tiers des membres de l'assemblée des juges de la chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sont présents.

– **Article 17 §1** Relèvent de la compétence de l'assemblée générale des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) : 1) la sélection de cinq candidats au poste de premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et la présentation de ceux-ci au Président de la République de Pologne ; 2) l'examen du projet de rapport visé à l'article 5, paragraphe 1, et l'adoption de ce rapport ; 3) l'examen d'autres questions à l'initiative du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême), d'un président du Sąd Najwyższy (Cour suprême), du collègue du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ou d'au moins cinq juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ; 4) l'adoption de résolutions sur d'autres questions importantes concernant le Sąd Najwyższy (Cour suprême) ;

– **Article 29 § 15** le Sąd Najwyższy (Cour suprême) examine la demande à huis clos dans une formation à cinq juges tirés au sort parmi l'ensemble des membres du Sąd Najwyższy (Cour suprême), après avoir entendu le juge concerné par la demande, à moins que cette audition ne soit impossible ou très difficile. L'audition peut être réalisée par écrit. Le juge concerné par la demande est exclu du tirage au sort. § 16 Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) rend sa décision dans un

délai de deux semaines à compter du jour du dépôt de la demande. § 17 Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) rejette la demande si elle n'est pas fondée. § 18 S'il accueille la demande, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) écarte le juge de l'examen de l'affaire. Le fait d'écartier un juge de l'examen d'une affaire ne peut constituer un motif d'exclusion de ce juge dans d'autres affaires examinées avec sa participation. § 19 Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) motive d'office dans les trois jours la décision qu'il a prise sur examen de la demande. § 20 Une copie de la décision rendue sur examen de la demande, accompagnée de ses motifs, est signifiée au demandeur et au juge concerné par la décision. § 21 L'ordonnance rendue à la suite de l'examen de la demande peut faire l'objet d'un recours devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans une formation de jugement de 7 juges tirés au sort parmi l'ensemble des membres du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Le juge concerné et le juge qui a participé à l'ordonnance attaquée sont exclus du tirage au sort. § 22 Le recours est ouvert à la personne qui a introduit la demande ou au juge concerné par la décision. Le délai de recours est d'une semaine et court, pour toute personne habilitée à le former, à compter de la date de signification de l'ordonnance motivée. § 23 Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) examine le recours à huis clos dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle il a été déposé. § 24 Dans les matières non régies par la loi, les dispositions en matière de recours prescrites dans la procédure relative à la demande s'appliquent mutatis mutandis à la procédure engagée à la suite de la demande et à la procédure de recours. § 25 Une décision définitive du Sąd Najwyższy (Cour suprême) rendue sur examen de la demande ne peut donner lieu à une demande de réouverture de la procédure ou à un recours en réouverture de la procédure.

– **Article 30 § 1** Peut être nommé au poste de juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême) une personne qui : 1) possède exclusivement la citoyenneté polonaise et jouit de la plénitude de ses droits civils et politiques ; 2) n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour infraction commise de manière délibérée et passible de poursuites par le ministère public ou pour infraction de nature fiscale commise de manière délibérée, ou qui n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif mettant un terme conditionnel à une procédure pénale afférente à la commission d'une infraction commise de manière délibérée passible de poursuites par le ministère public ou d'une infraction de nature fiscale commise de manière délibérée ; 3) a atteint l'âge de 40 ans ; 4) a une conduite irréprochable ; 5) a achevé des études supérieures juridiques en Pologne et a obtenu le titre de Magister (maîtrise), ou a achevé des études juridiques à l'étranger, reconnues en Pologne ; 6) se distingue par un haut niveau de connaissances juridiques ;

– **Article 31 § 3** La candidature est soumise par dépôt d'un formulaire de candidature à un poste de juge vacant auprès du Sąd Najwyższy (Cour suprême), au sein de la chambre visée dans l'annonce, accompagné d'un extrait du Krajowy Rejestr Karny (casier judiciaire national) du candidat, sauf si le candidat est juge ou procureur, ainsi que d'une attestation constatant son aptitude à l'exercice des fonctions de juge, eu égard à son état de santé ;

– **Article 35 § 1** Un juge est affecté à une chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) au poste qu'il a indiqué sur le formulaire de candidature visé à l'article 31, paragraphe 3.

§ 2 Avec son consentement, un juge peut être réaffecté par le premier président de la Cour suprême à un poste dans une autre chambre.

§ 3 Un juge peut être désigné par le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) pour participer à l'examen d'une affaire particulière dans une autre chambre et, avec son consentement, aux fins de siéger pour une durée déterminée dans une autre chambre. Un juge peut être désigné aux fins de siéger dans une autre chambre, sans son consentement, pour une durée maximale de six mois par an. À l'issue de la période pour laquelle le juge a été désigné pour siéger dans une autre chambre, le juge concerné s'occupe des affaires qui lui ont été confiées dans cette chambre jusqu'à leur clôture.

§ 4 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'Izba Odpowiedzialności Zawodowej (chambre de responsabilité professionnelle) ;

– **Article 82 § 1** Si, lors de l'examen d'un pourvoi en cassation ou d'un autre recours, le [Sąd Najwyższy (Cour suprême)] nourrit des doutes sérieux quant à l'interprétation des dispositions juridiques sous-tendant la décision rendue, il peut surseoir à statuer et soumettre une question de droit à une formation constituée de sept de ses juges. § 2 Lorsqu'il examine une affaire dans laquelle se pose une question de droit relative à l'indépendance d'un juge ou d'une juridiction, le [Sąd Najwyższy (Cour suprême)] sursoit à statuer et défère cette question à une formation constituée de l'ensemble des membres de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques. § 3 Si, lors de l'examen d'une demande visée à l'article 26, paragraphe 2, le [Sąd Najwyższy (Cour suprême)] nourrit des doutes sérieux quant à l'interprétation des dispositions juridiques qui doivent fonder la décision, il peut surseoir à statuer et déférer une question de droit à une formation constituée de l'ensemble des membres de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques. § 4 Lorsqu'elle adopte une décision visée au paragraphe 2 ou 3, la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques n'est pas liée par la décision d'une autre formation de jugement du [Sąd Najwyższy (Cour suprême)], même si celle-ci a acquis force de principe juridique. § 5 Une décision adoptée par l'ensemble des membres de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques sur la base du paragraphe 2 ou 3 est contraignante pour l'ensemble des formations du [Sąd Najwyższy (Cour suprême)]. Tout écart par rapport à une décision ayant acquis force de principe juridique requiert qu'il soit de nouveau statué par voie de décision de l'assemblée plénière de [la Cour suprême], l'adoption de cette décision requérant la présence d'au moins deux tiers des juges de chacune des chambres. L'article 88 ne s'applique pas.

77 L'ustawa z dnia 27 lipca 2001 r. Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi du 27 juillet 2001 relative aux juridictions de droit commun)



– **Article 22a** § 5 Le juge ou le juge auxiliaire dont les attributions ont été modifiées, de telle sorte que le périmètre de ses responsabilités en a été changé, en particulier en raison d'un transfert dans une autre section de la juridiction concernée, peut former un recours devant la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature) dans un délai de sept jours à compter de l'attribution de ses nouvelles responsabilités. Aucun recours n'est ouvert en cas : 1) de transfert vers une section chargée de statuer sur des affaires qui relèvent du même domaine ; [2)] d'attribution de responsabilités au sein d'une même section, en vertu de règles applicables aux autres juges et, en particulier, en cas de révocation d'une affectation à une section ou à une autre forme de spécialisation.

§ 6 Le recours visé au paragraphe 5 est introduit par l'intermédiaire du président de la juridiction concernée qui a procédé à la répartition des tâches faisant l'objet dudit recours. Ledit président communique le recours à la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature) dans un délai de 14 jours à compter de sa réception, accompagné de sa position dans l'affaire. La Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature) adopte une décision accueillant ou rejetant le recours formé par le juge, en tenant compte des éléments visés au paragraphe 1. La décision de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature) adoptée sur le recours visé au paragraphe 5 ne doit pas être motivée. La décision de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature) n'est pas susceptible de recours. Dans l'attente de la résolution, le juge ou le juge auxiliaire s'acquitte de ses responsabilités existantes.

78 L'ustawa z dnia 26 czerwca 1974 r. Kodeks pracy (loi du 26 juin 1974 portant code du travail)

– **Article 140** Dans les cas justifiés par le type de travail, par l'organisation de celui-ci ou le lieu où il est effectué, un régime dit du « temps de travail convenu pour la réalisation de tâches déterminées » (system zadaniowego czasu pracy) peut être appliqué. L'employeur détermine, en concertation avec le travailleur, le temps nécessaire à l'exécution des tâches assignées, en tenant compte du temps de travail résultant des règles fixées à l'article 129 du code du travail.

79 L'ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile)

– **Article 398<sup>20</sup>** La juridiction à laquelle l'affaire a été renvoyée est tenue par l'interprétation du droit effectuée par le Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans cette même affaire. Un recours en cassation formé contre une décision rendue après un nouvel examen de l'affaire ne peut être fondé sur des bases contraires à l'interprétation du droit effectuée dans cette affaire par le Sąd Najwyższy (Cour suprême).

[OMISSIS]